

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Dossier documentaire
de la séance du 4 avril 2002

Élection présidentielle
du 21 avril 2002 :

Liste des candidats

Introduction

Généralités

Décision du 6 avril 1995

I-	Présentations (parrainages)	4
	A - Généralités	
	- Historique	
	- Information des candidats	
	- Publication du nom des présentateurs	
	B - Fondements textuels :	
	- Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (art.3. I)	
	- Décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (extrait)	
	C - Éléments statistiques	
	- Courbes de réception des présentations de 1981 à 2002	
II-	Déclaration de patrimoine	13
	A - Généralités	
	B - Fondements textuels	
	- Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel	
	o art.3. I, al. 4	
	o art.3. III, al. 2	
	- Code électoral	
	o art.LO 135-1	
	C - Exemple d'un accusé de réception	
	D - Modèle de déclaration de patrimoine (Décret n° 96-763)	
III-	Conditions d'éligibilité applicables au scrutin présidentiel	19
	A - Généralités	
	B - Fondements textuels	
	- Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (art.3. II, al. 1)	
	- Code électoral	
IV-	Publication de la liste des candidats	22
	A - Généralités :	
	B - Décision du 24 février 1981 (tirage au sort)	
V-	Contentieux de la liste des candidats	24

Introduction

Généralités sur l'établissement de la liste des candidats

Le Conseil constitutionnel établit la liste des candidats admis à participer au scrutin présidentiel, après avoir procédé à trois types de vérifications :

- 1) Chacun d'eux doit avoir obtenu au moins 500 présentations émanant d'au moins 30 départements (ou notions assimilées : territoire d'outre-mer, conseil supérieur des Français de l'étranger, membres français du Parlement européen...), sans que plus du dixième d'entre elles (50) émane du même département (ou notion assimilée) ;
- 2) Chacun doit avoir rempli ses obligations relatives à la déclaration du patrimoine ;
- 3) Chacun doit en outre remplir les autres conditions d'éligibilité applicables au scrutin présidentiel.

C'est après avoir procédé à ces trois séries de vérification que le Conseil arrête la liste des candidats en séance plénière (4 avril 2002).

Au cours de la même séance, est tiré au sort l'ordre dans lequel les candidats figureront sur cette liste. Ce rang a notamment des conséquences sur l'affichage électoral officiel.

La liste des candidats est publiée le lendemain (5 avril 2002) au Journal officiel. Ce même jour est le premier de la période de la campagne électorale du premier tour.

Décision du 6 avril 1995
Liste des candidats à l'élection du Président de la République

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance no 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 30 ;

Vu l'article 3 de la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret no 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'article L.O. 135-1 du code électoral ;

Vu le décret no 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 24 février 1981 d'après laquelle l'ordre d'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République est déterminé par voie de tirage au sort entre les noms des candidats ;

Après s'être assuré, conformément aux dispositions ci-dessus visées, de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, avoir constaté le dépôt du pli scellé exigé pour leurs déclarations de situation patrimoniale, avoir reçu leurs engagements, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée,

Décide:

Art. 1er. - La liste des candidats à l'élection du Président de la République, dont l'ordre est établi par voie de tirage au sort entre les noms des candidats, est arrêtée comme suit: M. Philippe de Villiers; M. Jean-Marie Le Pen; M. Jacques Chirac; Mme Arlette Laguiller; M. Jacques Cheminade; M. Lionel Jospin; Mme Dominique Voynet; M. Edouard Balladur; M. Robert Hue.

Art. 2. - La présente décision sera publiée sans délai au Journal officiel de la République française et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 6 avril 1995.

Le président,
ROLAND DUMAS

I – Présentations (parrainages)

A – Généralités

La procédure des parrainages : Historique

Lorsque fut instaurée l'élection du Chef de l'Etat au suffrage universel direct (référendum du 28 octobre 1962 et loi organique du 6 novembre 1962), la nécessité de prévenir les candidatures fantaisistes par un « filtrage » adéquat s'imposa naturellement.

Pour être admis au premier tour, un candidat devait être présenté par au moins 100 citoyens titulaires d'un mandat électif de la nature de ceux retenus pour les élections sénatoriales (« grands électeurs »).

L'expérience des trois premières élections présidentielles au suffrage universel direct (1965, 1969 et 1974) fit cependant apparaître l'acuité des problèmes d'organisation posés par la multiplication des candidatures et conduisit le Conseil constitutionnel (déclaration du 24 mai 1974) à proposer un filtrage plus strict.

La réforme souhaitée fut réalisée par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976. Pour être candidat, il faut désormais avoir obtenu 500 signatures émanant d'au moins 30 « départements ou territoires d'outre-mer » (les Français de l'étranger constituent un département fictif), sans que plus du dixième de ces 500 signatures (soit 50) proviennent d'un même département ou territoire.

La liste des mandats électoraux habilitant à présenter une candidature et les règles de rattachement ou d'assimilation à un département sont fixées par le I de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962, modifié en dernier lieu par la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 qui a étendu cette liste à de nouveaux mandats (présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes ; ressortissants français membres du Parlement européen élus en France, lesquels constituent un département fictif).

Plus de 40.000 élus sont aujourd'hui habilités à présenter un candidat à l'élection présidentielle. Le maximum théorique auquel conduit un tel filtrage est de 80 candidats. Le nombre est plus faible en pratique, car tous les élus habilités ne parrainent pas et que, parmi ceux qui parrainent, la répartition des signatures est très inégale entre candidats. Ainsi, ceux qui présentent un candidat ayant une forte notoriété sont souvent beaucoup plus de 500.

Information des candidats au cours de la période de réception des présentations (du 14 mars au 2 avril 2002)

Le Conseil constitutionnel a décidé d'informer les candidats (qui en font la demande expresse) sur l'en-cours des présentations établies en leur faveur.

Les modalités de cette information (support, périodicité, nature de l'information communiquée) ont, pour la première fois lors d'une élection présidentielle, été précisément déterminées par le Conseil. Ces modalités sont indiquées aux candidats, mais elles ne sont pas publiques.

Leur est transmis un état statistique provisoire des formulaires de présentation reçus à leur nom, et considérés à ce stade comme valides.

Cet état provisoire, établi par le Greffe du Conseil constitutionnel, ne porte pas sur des données nominatives.

Il est fourni sous réserve des diverses vérifications opérées par les magistrats qui assistent le Conseil dans ses tâches de contrôle.

Le contrôle intervient en effet tant au fil des « arrivées » qu'a posteriori (par exemple dans le cadre de vérifications de routine).

Ne sont évidemment compris dans le total indiqué ni les formulaires écartés à ce stade comme non conformes, ni ceux dont la validité fait l'objet de mesures d'instruction en cours.

Il en va de même des présentations qui soulèvent une question de principe devant être tranchée par le Conseil constitutionnel en séance plénière.

Aussi les destinataires de l'état statistique provisoire lisent-ils dans ce dernier l'avertissement suivant :

« Les informations qui suivent ne préjugent en aucune façon la validité définitive des présentations enregistrées. Elles ne garantissent pas le nombre de présentations, répondant à l'ensemble des conditions légales, qui sera finalement retenu par le Conseil constitutionnel. »

Les indications ainsi communiquées aux candidats ne sont pas rendues publiques par le Conseil, mais il est loisible aux candidats d'en faire état publiquement.

Exemple de fax envoyé aux candidats (voir page suivante)

ETAT PROVISOIRE

Conseil constitutionnel

Service du Greffe

A l'attention personnelle de

N° de télécopie :

Conformément à votre demande, vous trouverez ci-après l'état statistique provisoire des formulaires de présentation reçus au nom du candidat que vous représentez, et considérés à ce stade comme valides. Cet état provisoire a été établi le «date» à «heure» par le Greffe du Conseil constitutionnel

AVERTISSEMENT IMPORTANT :

Les informations qui suivent ne préjugent en aucune façon la validité définitives des présentations enregistrées. Elles ne garantissent pas le nombre de présentations, répondant à l'ensemble des conditions légales, qui sera finalement retenu par le Conseil constitutionnel.

Elles vous sont communiquées pour l'information personnelle du candidat.

- Nombre de formulaires reçus considérés à ce stade comme valides :
- Nombre de départements représentés :.....
- Nombre de parrainages après écrêtement¹:
- Départements concernés par l'écrêtement :

¹ Écrêtement à 50 par département ou territoire. En effet, aux termes du deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962 : « Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer ». Dès lors, parmi les 500 présentations nécessaires pour que soit retenue une candidature, seules 50, soit un dixième du total, peuvent émaner d'un même département ou territoire.

Publication des noms des présentateurs

En vertu de la loi organique du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (dernier alinéa du I de l'article 3), « Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature ».

Cette publication (limitée, par conséquent, à 500 signatures par candidat) interviendra en principe :

- Au *Journal officiel* le 10 avril ;
- Sur le site Internet du Conseil constitutionnel (lien vers les sites du Journal officiel et de Légifrance);

Les 500 signatures par candidat sont tirées au sort et de manière à respecter les deux conditions légales (pas plus de 50 signatures émanant d'un même département et au moins 30 départements différents).

*

* *

Par ailleurs, conformément à l'usage établi lors des deux précédentes élections présidentielles, l'intégralité des présentations valides sera affichée dans les locaux du Conseil constitutionnel (en principe les 11, 12, 15 et 16 avril), mais ne fera l'objet d'aucune autre forme de publicité (et notamment ni au JO, ni sur le site du Conseil).

B – Fondements textuels

Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Extrait

Article 3

I. -

Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats ⁽¹⁾.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils généraux des départements, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'Assemblée de la Polynésie française, du Congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département. Pour l'application des mêmes dispositions, les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus d'un même département d'outre-mer ou territoire d'outre-mer. Pour l'application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Aux mêmes fins, les conseillers régionaux et les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis selon les modalités prévues aux articles L. 293-1 et L. 293-2 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

(...)

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

⁽¹⁾ La décision du Conseil constitutionnel du 24 février 1981 (JO du 3 mars 1981) précise que sont déterminés par voie de tirage au sort l'ordre d'établissement de la liste des candidats et la liste des présentateurs publiée au Journal officiel.

Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Extrait (...)

TITRE Ier DECLARATIONS ET CANDIDATURES

Article 2

Les présentations des candidats à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs et doivent parvenir au plus tard à minuit le dix-neuvième jour précédant le premier tour de scrutin.

Toutefois, dans le même délai, les présentations peuvent être déposées :

1° Dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, auprès du représentant de l'État ;

2° Lorsqu'elles émanent de membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, auprès du chef de poste diplomatique ou consulaire chargé de la circonscription consulaire où réside l'auteur de la présentation.

Le représentant de l'État, le chef de poste diplomatique ou consulaire assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel.

Article 3

Les présentations sont rédigées sur des formulaires imprimés par les soins de l'administration conformément au modèle arrêté par le Conseil constitutionnel.

Lorsque l'élection a lieu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7 de la Constitution, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter d'une date qui est fixée par décret et qui doit précéder d'au moins quinze jours la publication du décret convoquant les électeurs.

En cas de vacance de la Présidence de la République ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat dès la publication de la déclaration du Conseil constitutionnel constatant la vacance ou le caractère définitif de l'empêchement.

Article 4

La présentation, rédigée en lettres majuscules, est revêtue de la signature manuscrite de son auteur. Celui-ci précise le mandat au titre duquel, en application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, cette présentation est effectuée. Lorsqu'elle émane d'un maire ou d'un maire délégué, elle doit être revêtue du sceau de la mairie.

Article 5

Le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.

Article 6

Les citoyens mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ne peuvent faire de présentation que pour un seul candidat.

En aucun cas les présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou leur dépôt.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont présenté un candidat inscrit sur la liste prévue à l'article 7 sont publiés au *Journal officiel*.

Article 7

Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste.

La publication de cette liste au *Journal officiel* doit intervenir au plus tard le seizième jour précédant le premier tour de scrutin. Notification en est adressée, par la voie la plus rapide, aux représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Article 8

Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats.

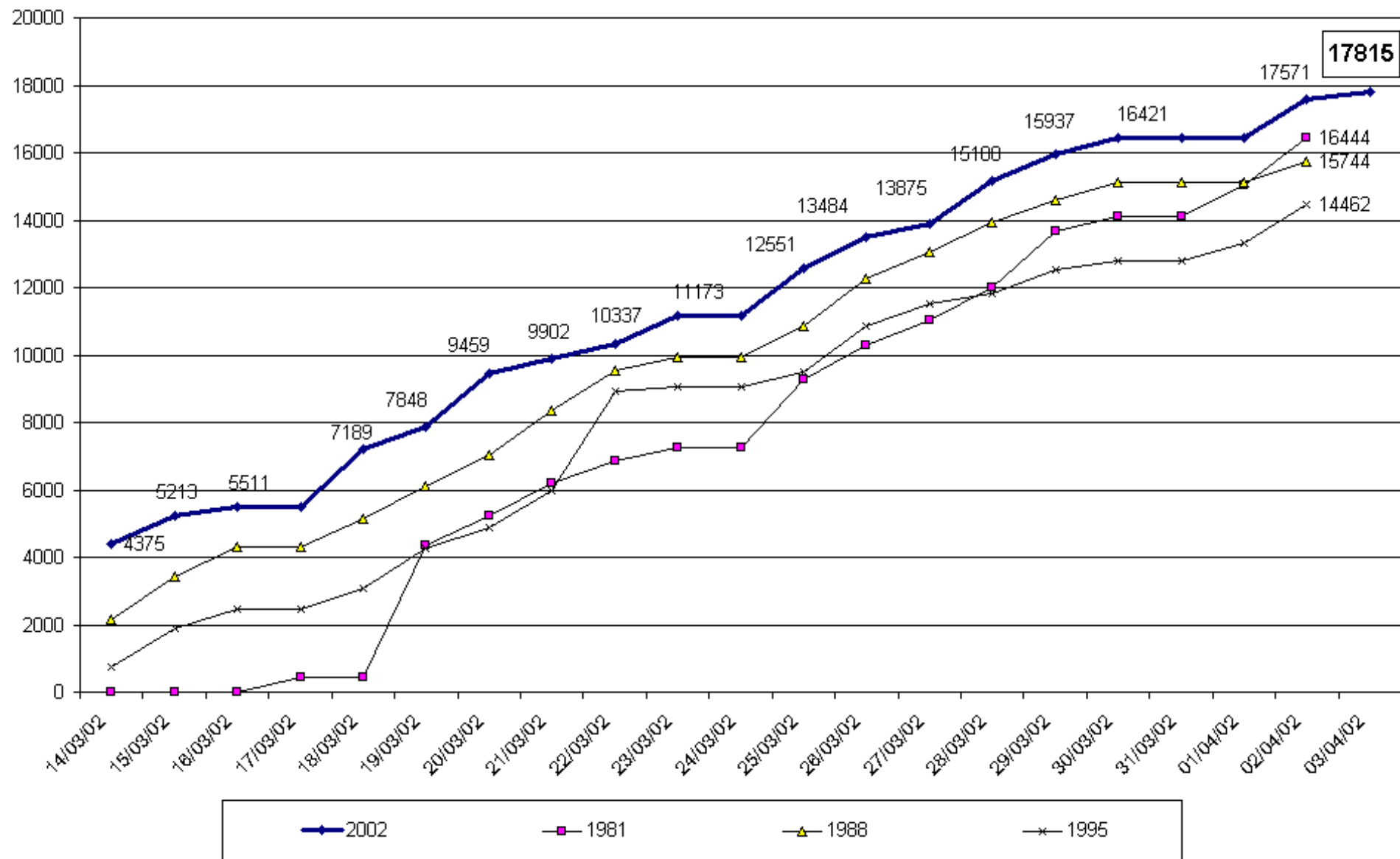
Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

C – Éléments statistiques .

Courbes de réception des présentations en 1981, 1988, 1995 et 2002

Voir page suivante

Réception au Conseil constitutionnel des présentations en 1981, 1988, 1995 et 2002



II – Déclaration de patrimoine

A – Généralités

Obligations de déclaration patrimoniale des candidats

Aux termes du quatrième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel :

« Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au Journal officiel de la République française dans les huit jours de son dépôt » .

En application de ces dispositions, chaque candidat doit remettre au Conseil constitutionnel, avant la fixation par celui-ci de la liste des candidats (4 avril 2002) :

- L'expression de son consentement à prendre part à l'élection ;
- L'engagement (au cas où il serait élu) de déposer une déclaration de patrimoine :
 - o S'il démissionne en cours de mandat dans le délai d'un mois après la cessation des fonctions ;
 - o Sinon, au cours de la période commençant deux mois avant et s'achevant un mois avant le terme normal du quinquennat
- Une déclaration de patrimoine sous pli scellé qui ne sera ouverte qu'en cas d'élection (et, dans le cas inverse, retournée à l'intéressé). Cette déclaration doit être conforme aux prescriptions de l'article LO 135-1 du code électoral et pourra s'inspirer du modèle établi par la commission de la transparence financière de la vie politique.

Ces déclarations sont prescrites à peine de nullité de la candidature.

Le secrétariat général du Conseil constitutionnel en accuse réception.

La déclaration patrimoniale du candidat élu est publiée au Journal officiel en vertu des dispositions du deuxième alinéa du III de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962 aux termes desquelles :

« Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication » .

B – Fondements textuels

Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Extrait

1) Quatrième alinéa du I de l'article 3

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt .

2) Deuxième alinéa du III de l'article 3

Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication .

Code électoral

Article L.O. 135-1

(Loi n° 88-226 du 11 mars 1988 art. 5 Journal Officiel du 12 mars 1988)

(Loi n° 95-63 du 19 janvier 1995 art. 1 Journal Officiel du 20 janvier 1995)

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant notamment la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

Les députés communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'ils le jugent utile.

Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 1er et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

C – Exemple d'accusé de réception

Ainsi qu'en dispose la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel : « *Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au Journal officiel de la République française dans les huit jours de son dépôt* ».

Je certifie que, le xx xx 2002 à xx heures, les documents mentionnés par les dispositions précitées m'ont été remis, au nom de Monsieur (Madame) xx xx, par Monsieur (Madame) xx xx.

Le Secrétaire général du Conseil constitutionnel,
Jean Eric Schoettl

Ou: Le Chef du service du Greffe du Conseil constitutionnel,
Stéphane Cottin

D – Modèle de déclaration de patrimoine

Décret n° 96-763 du 1^{er} septembre 1996 relatif à la commission pour la transparence de la vie politique ;

Annexe : Déclaration de patrimoine

Déclaration de patrimoine

Nom

Prénom :

Renseignements personnels

Régime matrimonial :

Profession du conjoint (facultatif) :

Mandats locaux :

Montant et origine des revenus (cette mention est facultative : les personnalités soumises à l'obligation de déclaration de patrimoine ne sont pas tenues de déclarer l'origine et le montant de leurs revenus) :

Indications générales

1. Justificatifs : la déclaration peut être utilement complétée par des justificatifs tels que : déclaration d'I.S.F. ; actes notariés ; attestations bancaires.
2. L'ensemble des biens doit être déclaré, y compris ceux détenus à l'étranger et ceux n'entrant pas dans l'assiette de l'I.S.F.
3. Pour les déclarations de fin de mandat ou de cessation d'une fonction au Gouvernement, les opérations ayant affecté la composition du patrimoine doivent être déclarées (achats, ventes, emprunts contractés) et les variations de la valeur du patrimoine justifiées.
4. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.
5. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

1. - Immeubles bâtis et non bâtis

LIEU DE SITUATION nature du bien (*) superficie	ORIGINE	REGIME JURIDIQUE	DATE D'ACQUISITION	PRIX D'ACQUISITION et montant des travaux	VALEUR ACTUELLE
...					
...
...					

(*) Appartement. - Immeuble. - Maison individuelle. - Local commercial. - Terrain. - Garage.
(**) Bien propre. - Bien commun. - Biens indivis. - Propriété directe. - S.C.I.

II. - Valeurs mobilières

1° Valeurs non cotées en bourse

DENOMINATION et objet de l'entreprise	PRIX D'ACQUISITION	VALEUR ACTUELLE	POURCENTAGE DE PARTICIPATION dans le capital social
...

2° Valeurs cotées en bourse

Valeur de portefeuille à la date de la déclaration

3° Placements divers (*)

NATURE DU PLACEMENT	VALEUR A LA DATE DE LA DECLARATION
...	...
...	...
...	...

(*) Sicav, Fonds communs de placements, SCPI, etc.

III. - Assurances vie

NATURE DU CONTRAT	VALEUR DE RACHAT
.....

IV. - Comptes bancaires courants ou d'épargne, livrets, espèces

Comptes courants de société

NATURE	VALEUR
...	...
.....

V. - Meubles meublants

Valeurs d'acquisition, valeur d'assurance ou évaluation personnelle à la date de la déclaration

BIEN	VALEUR
...	...
.....

VI. - Collections, objets d'art, bijoux, pierres précieuses, or

NATURE	VALEUR A LA DATE DE LA DECLARATION
...	...
.....

VII. - Véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions, etc.

NATURE	MARQUE	ANNEE D'ACHAT	VALEUR D'ACQUISITION
...
...
...

VIII. - Fonds de commerce ou clientèle, charges et offices

NATURE	ACTIF	PASSIF
...
...
...

IX. - Biens immobiliers et comptes détenus à l'étranger

NATURE	VALEUR A LA DATE DE DÉCLARATION
...	...
...	...
...	...

X. - Autres biens

NATURE	VALEUR A LA DATE DE LA DÉCLARATION
	...
	...
	...

XI. - Passif

ORGANISME prêteur ou nom et adresse du créancier	NATURE, DATE et objet de la dette	MONTANT TOTAL de l'emprunt	SOMME restant à rembourser	MONTANT DES MENSUALITÉS
...
...
...

XII. - Observations

.....

Fait à , le

III – Conditions d'éligibilité applicables au scrutin présidentiel

A – Généralités

Conditions d'éligibilité applicables au scrutin présidentiel

(autres que celles relatives aux 500 présentations et que celles relatives à la déclaration patrimoniale)

Ces conditions sont indiquées dans la loi organique du 6 novembre 1962 (premier alinéa du II de l'article 3) par renvoi au code électoral :

- Avoir 23 ans révolus (art. LO 127);
- Etre inscrit sur une liste électorale (LO 127);
- Ne pas avoir été privé de ses droits d'éligibilité par une décision de justice (L 6 et L 199);
- Ne pas être pourvu d'un conseil judiciaire (L 200) ;
- Etre en règle de ses obligations légales relatives au service national (L 45).

Le Conseil constitutionnel s'assure que ces conditions sont remplies en liaison avec les administrations compétentes.

B – Fondements textuels

Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Extrait

II. -

Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er, L. 2, **L. 5 à L. 7**, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 43, **L. 45**, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, **L.O. 127, L. 199, L. 200**, L. 202, **L. 203**, L. 385 à L. 387, L. 389 et L. 393 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 précitée² (...)

Code électoral

LIVRE I

Élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements

TITRE I

Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

CHAPITRE I

Conditions requises pour être électeur

Article L. 5

(loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 220 Journal Officiel du 26 janvier 1985)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 159 JO du 23 décembre 1992 en vigueur 1er septembre 1993)

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs sous tutelle.

Article L. 6

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 Journal Officiel du 31 Décembre 1985)

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 160 JO du 23 décembre 1992 en vigueur 1er septembre 1993)

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article L. 7

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 84, Journal Officiel du 31 Décembre 1985)

(inséré par Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 10 Journal Officiel du 21 janvier 1995)

Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.

² Rappel : soit le 6 février 2001 (J.O. p. 1999)

CHAPITRE III
Conditions d'éligibilité et inéligibilités

Article L. 45

Nul ne peut être investi de fonctions électives s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la loi instituant le service national.

TITRE II
DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES DEPUTES
CHAPITRE III
Conditions d'éligibilité et inéligibilités

Article L.O. 127

(Loi n° 2000-294 du 5 avril 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 avril 2000)

Tout citoyen qui a vingt trois ans révolus et la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants.

TITRE III
DISPOSITIONS SPECIALES A L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX
CHAPITRE III
Conditions d'éligibilité et inéligibilités

Article L. 199

Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.

Article L. 200

Ne peuvent être élus les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Article L. 203

Nul ne peut être élu s'il a été frappé d'une amende ou déclaré solidaire pour le paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

IV – Publication de la liste des candidats

A – Généralités

Publication de la liste des candidats

En application de la loi organique du 6 novembre 1962 (premier alinéa du I de l'article 3) et du décret n° 2000-213 du 8 mars 2001 (art 7), le Conseil constitutionnel arrête la liste des candidats le dix-septième jour (soit le jeudi 4 avril en 2002) précédant le premier tour de scrutin et cette liste est publiée le lendemain (vendredi 5 avril 2002) au Journal officiel, dans l'ordre tiré au sort la veille par le Conseil.

En vertu de l'article 10 du décret du 8 mars 2001, la publication de la liste au Journal officiel marque le premier jour de la campagne officielle (5 avril 2002).

Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de 153000 euros, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne. Si le montant du remboursement final n'atteint pas cette somme, l'excédent fera l'objet d'un reversement

En vertu de la loi organique du 6 novembre 1962, le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis (500) pour la validité de la candidature.

B – Décision du 24 février 1981

Décision du Conseil constitutionnel du 24 février 1981³

Détermination par tirage au sort de l'ordre de la liste des candidats à l'élection à la présidence de la République ainsi que la liste du nom et de la qualité des citoyens ayant régulièrement présenté un candidat inscrit dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution et, notamment, son article 58 ;

Vu l'article 3-1 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée par la loi organique du 18 juin 1976 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié par les décrets n°76-738 du 4 août 1976, n°80-212 du 11 mars 1980 et n°81-39 du 21 janvier 1981 et, notamment, ses articles 4 et 6 ;

Considérant qu'en vertu des textes susvisés et, notamment, de l'article 3-1 de la loi du 6 novembre 1962, le Conseil constitutionnel établit, en vue de leur publication, tant la liste des candidats à l'élection du Président de la République que, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature, celle des citoyens ayant présenté un candidat ; qu'il lui appartient, dès lors, de déterminer l'ordre des noms devant figurer sur ces listes ;

Décide :

Art. 1^{er} : L'ordre selon lequel sera établie la liste des candidats à l'élection du Président de la République est déterminé par voie de tirage au sort entre le nom des candidats.

Art. 2 : Est également déterminé par voie de tirage au sort l'ordre selon lequel le nom et la qualité des citoyens qui auront régulièrement présenté un candidat inscrit sur la liste seront rendus publics, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature. Ce tirage au sort portera sur l'ensemble des présentations d'un même candidat.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 24 février 1981

³ *Journal officiel* du 3 mars 1981, p. 681

V – Contentieux de la liste des candidats

En vertu de l'article 8 du décret n° 2000-213 du 8 mars 2002 :

« Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai. »

En pratique, les réclamations sont reçues en 2002 les vendredi 5 et samedi 6 avril.

Toute réclamation reçue avant le 5 avril 2002 à 0h serait rejetée comme prématurée.

Toute réclamation reçue après le 6 avril à 24h serait rejetée comme tardive.

Est irrecevable la réclamation émanant d'une personne n'ayant pas fait l'objet d'au moins une présentation.